

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. - On s'abonne à Paris, au BUBBAU DU JOURWAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 44, chez CHARLES-BECHET, quai des Augustins, Nº 57, et PICHOW- EÉRET, même Quai, Nº 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, nº 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. - Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 25 mai.

Un juge-auditeur peut-il valablement concourir à un jugement dans un Tribunal composé de plus de trois juges?

La similitude seule existant entre deux appareils pour l'un desquels il a été obtenu un brevet d'invention, suffit-elle pour établir une contrefaçon? (Rés. nég.)

Le 9 octobre 1825, il fut accordé au sieur Dunal, médecin à Montpellier, pour un appareil servant à déterminer la spirituo-sité des vins, un brevet d'invention dont il fit cession au sieur Bérard.

Le 18 janvier 1826, le sieur Rouquairol et la veuve Perrier obtinrent un brevet d'invention pour un appareil ayant le même

Le sieur Bérard ayant constaté l'existence d'une machine pour laquelle avait été obtenu le dernier brevet, assigna le sieur Rouquayrol et la veuve Perrier en contrefaçon.

Ceux-ci soutinrent que le demandeur était déchu de son brevet, parce que la découverte pour laquelle il avait été accordé, se trouvait décrite dans un ouvrage publié avant son ob-

Le 16 mai 1826, jugement de la justice de paix de Lunel, qui, attendu qu'il n'existe aucune similitude entre les deux appareils, déclare la demande en contrefaçon mal fondée.

Appel.

Après plusieurs jugemens interlocutoires, intervint le 3 août 1827, jugement par défaut du Tribunal de Montpellier, qui ordonne la confiscation de l'appareil « attendu que les experts, en déclarant qu'il y a similitude de principes d'une manière absolue, et similitude relative dans les moyens et procédés de l'appareil des hégitiess Persiant Reseaurel, compagné à calvi l'appareil des héritiers Perrier et Rouquayrol, comparé à celui du sieur Dunal, en ce que les moyens et procédés ont d'essen-

Sur l'opposition, et le 16 février 1828, jugement qui la rejette, par le motif que Rouquayrol et Perrier ne se sont défendus qu'en demandant réconventionnellement la déchéance du brevet de Dunal, parce qu'il n'aurait été obtenu qu'après une publication de l'appareil qui en était l'objet; que la date de cette publication est constatée; que c'est aux défendeurs à prouver qu'elle est antérieure à l'obtention du brevet et qu'il ne l'ont pas

Au fond, le Tribunal dit que les experts ont reconnu qu'il y avait similitude entre les deux appareils, et que cette similitude a motivé la condamnation prononcée par le jugement du 3

Le sieur Rouquayrol s'est pourvu en cassation.

Me Isambert a soutenu le pourvoi en ces termes :

"Un juge-auditeur a concouru au jugement attaqué; le Tribunal de Montpellier est composé de plus de trois juges; dès lors il y a violation de la Charte, en ce qu'elle établit le principe de l'inamovibilité des juges. Bien que ce moyen présente pour l'avenir un intérêt public moins général, depuis que le gouvernement a reconnu, par la rédaction d'un projet de loi, la nécessité d'une disposition législative en cette matière, il n'en est pas moins vrai qu'on peut y puiser un puissant motif d'admission du pourvoi. La question n'a point encore été résolue par vous, puisque, dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt émané de cette chambre, il s'agissait d'un jugement rendu par un Tribunal composé de trois juges seulement. L'opinion par un Tribunal composé de trois juges seulement. L'opinion de M. Lebeau, avocat-général, qui porta la parole dans l'affaire; celle de M. Bourdeau, alors député, aujourd'hui ministre de la justice, autorisent fortement à penser que l'institution des juges-auditeurs près des Tribunaux composés de plus de trois juges, est une violation de la Charte. Ces magistrats, en effet, ne sont pas inamovibles, par cela seul que leur nomination ne peut pas être révoquée; l'inamovibilité se constitue en outre du droit d'être irrévocablement attaché à un siège. Ce fut un bienfait d'un de nos Rois, d'avoir rendu le parlement sédentaire. Certes, un juge ne serait pas inamovible s'il pouvait, au caprice du chef de la magistrature, être transporté d'une extrémité du royaume à l'autre. Le gouvernement a parfaitement senti cet état de choses, puisque le projet de loi porte que les juges-auditeurs n'auront voie délibérative qu'autant qu'ille par la production de la parte de tant qu'ils auront été irrévocablement institués par ordon-

Ici l'avocat examine le moyentiré de l'inconstitutionnalité du décret de 1813, dont nous avois fréquemment entretenu nos lecteurs, et qu'il est superflu de reproduire.

Au fond, continue Me Isambert, le jugement a écarté la fin de non recevoir résultant de la déchéance du brevet fondée sur ce que le procédé avait été précédemment décrit dans un imprimé; il a répondu que c'était au demandeur actuel à prouver que l'écrit avait été imprimé à l'époque de la date qu'il portait proteit avait été imprimé à l'époque de la date qu'il portait proteit avait été imprimé à l'époque de la date qu'il portait, ce qui n'a point été justifié. Mais il est fait un dé-pôt de tout imprimé, la date en est ainsi assurée. La publicité résulte du dépôt même, puisque toute personne peut prendre.

communication de l'écrit déposé; de là résultait la déchéance. » Toutes les fois qu'en une matière spéciale la loi a qualifié un fait de délit, elle suppose la nécessité de l'intention; on devait donc trouver dans le jugement attaqué des expressions attestant l'atteinte portée à l'intérêt public et à la propriété particulière. De la similitude ne résulte pas la contrefaçon: cependant lasimilitude seule a été déclarée. La Cour ne peut se livrer à une interprétation extensive du jugement; il faut trouver une déclaration expresse de la contrefaçon; les juges ne l'indiquent pas positivement; ils ont pu appliquer les lois sur la contrefaçon à ce qui ne la constituait pas réellement.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet.

Attendu qu'il est de principe consacré par une jurisprudence constante, que les décrets rendus sous le régime impérial ont force de loi quand ils n'ont pas été dénoncés dans les délais et dans les formes voulues par la constitution d'alors; que les juges-auditeurs ont été nommés en vertu du décret de 1813 qui

n'à jamais été attaqué ; Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la preuve re-lative à la déchéance du brevet, miseà la charge du demandeur

n'a point été faite;
Attendu qu'il résulte des expressions du jugement qu'il existait une similitude parfaite, et que le dispositif constate d'une manière positive qu'il y avait contrefaçon;

COUR ROYALE DE PARIS. (1re, 2e et 3e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle des trois chambres civiles réunies , du 25 mai.

Question de validité du mariage contracté à Londres, entre le greffier de la justice-de-paix de Villejuif et une blan-chisseuse de fin à Montrouge. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 24 mai.)

Me Dupin jeune a pris la parole en ces termes, pour la dame Flore Dieu, femme Gaubert, intimée:

«Qu'un mineur implore la justice pour se délier d'un engagement surpris à la faiblesse de l'âge, à l'inexpérience, et peut-être à l'entraînement des passions; qu'un majeur même cherche à rompre des liens que la violence lui aurait imposés, ou qu'il n'aurait contractés que par surprise ou par erreur, on conçoit que leur position appelle l'intérêt : leur réclamation trouvera toujours accès et faveur auprès des

» Mais qu'un homme, parvenu à une certaine maturité d'âge et de raison, qu'un homme dont l'esprit ne fut pas sans culture et la vie sans expérience des affaires, qui, par la nature même de ses études, n'était pas étranger à la science des lois, et devait connaître mieux qu'un autre la puissance des engagemens ; qu'un tel homme ne soit pas lié par des conventions dont il a librement et volontairement serré les liens; qu'il cherche à s'en dégager pour servir de petites haines de famille, et par des considérations à peu près avouées d'un vil intérêt personnel; qu'il ne trouve sa chaîne trop pesante que parce que sa chaîne n'est pas do-rée; qu'il ne vous redemande sa liberté que pour reprendre des engagemens, et qu'il ne répudie son épouse que pour aller chercher auprès d'une autre une dot qui lui laisse tous les moyens de payer un gresse ou une étude de notaire, voilà des considérations qui ne seront jamais celles d'aucun homme de bien ; voilà ce qui a soulevé une sorte d'indignation contre le sieur Gaubert et contre la demande qu'il n'a pas craint de soumettre à votre décision.

» Lorsque la première sois je me suis présenté devant vous pour repousser cette demande, je ne me dissimulais pas que le triomphe que mon adversaire avait remporté dans une cause analogue, mais différente par les considérations qui s'y rattachent, était de nature à me causer quelque inquiétude et quelque préoccupation. Je n'hésitais pas toutefois à faire un nouvel appel à vos lumières, à votre impartialité. Ce n'a pas été en vain.

» Déjà l'organe imposant et sévère du ministère public a détruit ce que je viens combattre; déjà les éloquens efforts de nos adversaires n'ont trouvé qu'un partage d'opinions là où il s'était flatté de rencontrer une majorité, et nous avons à plaider notre cause avec une solennité inaccoutunée. Dans cette circonstance, nous avons des motifs pour attendre avec une respectuse consiance un arrêt qui satisfera à la fois au vœu de la loi et à celui de la justice et de la morale outragée.

» Le défenseur du sieur Gaubert éprouve le besoin de légitimer, ou du moins d'excuser à vos yeux et peut-être aux siens, la conduite de son client; aussi, tout en paraissant n'entrer qu'à regret dans le détail des faits, il s'est

et obsédé par des manœuvres, par une sorte de violence morale, auxquelles il a vainement cherché à se soustraire. Les faits démentent cette allégation. »

Après avoir reproduit les circonstances déjà connues de

l'affaire, Me Dupin continue ainsi :

« Au fond, je ne remonterai pas avec mon adversaire aux temps de la primitive église, je lui citerai seulement une autorité dont le nom ne sera pas sans harmonie pour son oreille. Le père Hennequin, professeur en Sorbonne (on rit), reconnaît que l'église, en élevant le mariage à la dignité de sacrement, n'a pas entendu changer la nature du contrat civil.

» C'est donc dans le Code civil, et particulièrement dans l'article 170, que se renferme toute la discussion. La publication des mariages en France n'est point prescrite à peine de nullité. Cette forma-lité est-elle existante pour le mariages contractés à l'étranger? On ne saurait l'admettre. Le mot pourvu que, inséré dans l'art. 170, ne saurait avoir ce caractère. Dans tous les cas cette nullité, si elle existait, serait relative, et non pas absolue. Il y a indignite de la part du sieur Gaubert, qui après avoir séduit une malheureuse fille, la répudie, et cherche encore à la calomnier, qui a juré faussement sur les saints évangiles qu'il était domicilié à Londres depuis quinze jours, et qui vient ensuite ajouter l'inconstance au parjure. La pureté du sieur Gaubert n'est point telle que son langage puisse pénétrer jusque dans l'âme des magistrats, et servir de base à leur

» Il ne faut pas se laisser effrayer par la crainte de l'émigration imaginaire d'un grand nombre de fils de famille contrariés dans leurs inclinations par des parens inflexibles, et qui s'empresserout de se rendre en Ang'eterre pour se marier. Cette crainte est illusoire; la pudeur publique la repousse. La piété filiale n'est pas un vain mot parmi nous, et d'ailleurs à quoi bon ces émigrations pour échapper à la nécessité d'actes respectueux? Mais cette formalité est moins coûteuse qa'un voyage. L'opposition légale n'est point à craindre, et la colère des parens sera encore plus vive. Le seul danger à redouter c'est de donner une prime d'encouragement au rapt et au parjure. Il faut décourager, au contraire, ceux qui seraient tentés d'imiter le sieur Gaubert. »

Me Hennequin obtient la permission de répliquer. Il persiste à affirmer la réalité du voyage de la demoiselle Flore Dieu en Normandie, et le prouve par l'attestation du notaire et de plusieurs autres habitans de Beuvron. « Je suis obligé, ajoute le défenseur, de lutter contre les sollicitations de la famille. On me presse de vous lire des certificats revêtus de onze signatures, et qui prouvent que la mère du sieur Gaubert sut horriblement outragée par la demoiselle Flore Dieu. Vous prendrez connaissance de ces attestations, et vous reconnaîtrez que c'est l'indignité et non pas la pauvreté de la demoiselle Flore Dieu, qui a motivé la résistance et l'intervention de la famille.

Revenant à la question de droit, Me Hennequin soutient que c'est le défaut de publicité que le législateur a voulu atteindre par son art. 170. Or, ce défaut de publicité existe bien réellement dans l'espèce; on a violé même les lois anglaises : un acte du parlement, de l'année 1823, défend de célébrer les mariages, à moins que l'un des conjoints n'ait acquis sur la paroisse un domicile de quinze jours.

» Le dissentiment qui a existé au sein de la Cour a éclaté aussi dans le parquet. «Vous avez devant vous, continue Me Hennequin, les deux organes de ces opinions diverses (M. Jaubert et M. Bérard-Desglajeux). Vous aurez à choisir entre l'éloquence et la raison du jeune avocat-général, et la raison et l'éloquence de l'ancien. »

Ici Me Hennequin cite, d'après la Gazette des Tribunaux, le plaidoyer de M. Bérard-Desglajeux dans l'affaire de M^{me} veuve Hoppe.

Le défenseur établit que tout le développement de sa cause ne porte point sur les mots pourvu que. Les conjonctions et les adverbes ont une puissance énergique dans la langue: je vous donnerai une somme d'argent quelconque, pourvu que vous me donniez une chose équivalente. Pouvez-vous séparer l'obligation de la condition, et soutenir que les mots pourvu que soient insignifians? (Rire dans l'auditoire.) Une telle clause est certainement équivalente au fameux sinon non des cortès d'Aragon.

« Le mot de pudeur publique est échappé à mon adversaire : a-t-on pu faire ainsi le roman du cœur? Sans doute les jeunes Français qui sont ici, et qui ont pu prêter une oreille favorable à mon adversaire, ne trouveront pas dans l'arrêt qu'on vous demande un encouragement à former des liens clandestins; mais d'autres trouveront dans attaché à vous le présenter comme un jeune homme séduit | cet exemple un moyen facile de se déroher à la surveillance, à l'autorité du père de famille. Ils iront former à l'étranger des nœuds qu'ils n'oseraient pas contracter en France, et attendront la mort du père de samille pour proclamer leur désobéissance à ses dernières volontés. Que ceux, au contraire, qui contreviendront à la loi française sachent que cette loi les atteindra en pays étranger; alors les jeunes filles qui seraient aussi entreprenantes que Flore Dieu seront retenues; on n'accordera pas avant ce qu'on ne doit accorder qu'après, et les mœurs publiques seront protégées. »

La cause est continuée à samedi prochain pour les gou-

clusions de M. Jaubert, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 mai.

Affaire des acteurs de l'Odéon contre M. de la Bouillerie, intendant de la maison du Roi. - Question de compé-

Me Gairal a présenté ainsi qu'il suit les faits qui ont donné lieu à l'appel de M. l'intendant de la maison du

« Par exploit du 6 février dernier, MM. Duparay et Bonneville (Auguste), acteurs de l'Odéon, et le sieur Bloc, chef d'orchestre, ont assigné M. Leméthéyer, alors directeur de l'Odéon, devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 3620 fr. pour appointemens, feux, et arrangement de musique; ils ont, de plus, assigné M. l'intendant de la maison du Roi en garantie.

» Deux moyens ont été proposés devant les premiers juges : l'un de nullité , tiré de ce que M. l'intendant aurait dû être assigné au parquet du procureur du Roi, et qui est abandonné sur l'appel; l'autre, d'incompétence.

Par jugement du 6 avril (voyez la Gazette des Tribunaux du lendemain 7), le Tribunal de commerce a prononcé en ces termes sur le déclinatoire :

Attendu que la demande principale a lieu contre le directeur d'un spectacle public, action soumise à la juridiction commerd'où il suit que cette juridiction est compétemment saisie de la demande en garantie qui s'y rattache;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions, se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

» Sur le refus de plaider au fond, il a été donné défaut.

» M. l'intendant du Roi a interjeté appel. La nature de ses rapports avec les theâtres est fixée par le droit de surveillance qui appartient au Roi. L'art. 14 du décret du 8 juin 1806, encore en vigueur, porte qu'aucun théâtre ne pourra s'établir sans l'autorisation du chef du gouvernement ; de là, nécessité d'un privilège accordé par le ministre de l'intérieur.

» Le seul rapport financier entre l'intendant de la maison du Roi et les théâtres royaux, résulte des subventions qui leur sont accordées. Ainsi, la maison du Roi a donné à todéon, tantôt 50,000, tantôt 60,000 francs, par un seul motif de munificence et de bienveillance, sans jamais en tirer, comme on le pense bien, aucune espèce de lucre.

» M. Leméthéyer avait obtenu, le 22 octobre 1828, le privilège de l'Odéon. Il fallait un règlement donné par la maison du Roi. Ce règlement porte, article 1er, que M. Leméthéyer est nommé directeur du théâtre royal de

l'Odéon pour l'exploiter à ses risques, périls et fortune.

» La maison du Roi n'a pris à son égard aucun engagement pécuniaire, elle ne saurait donc être actionnée devant les Tribunaux; car le Roi n'est pas commerçant, et le Tribunal de commerce est une juridiction exceptionnelle, limitée aux seules affaires de commerce.

M. le premier président: En voilà assez; nous allons maintenant entendre votre adversaire.

Me Lafargue se lève pour plaider.

Me Gairal: Mais il y a un acte particulier dont on excipe et dont je désirerais dire quelques mots afin de prévenir les objections. C'est un acte sous seing-privé, déposé chez un notaire, et qui a été passé entre M. le vicomte Sosthènes de Larochefoucauld, chargé du département des beauxarts, et M. Bernard, ancien directeur de l'Odéon. Cet acte

Il est et demeure convenu que l'autorité se réserve le droit de supprimer le théatre, ou d'en modifier et changer le régime avant la fin dudit privilége, dans le cas où des considérations d'utilité publique ou des cas de force majeure l'exigeraient; et dans ce cas il est expressément convenu entre les parties que la résilia-tion dudit privilége aura lieu sur la simple notification qui en sera faite au sieur Bernard, et à charge par l'autorité de se rendre ERSONNELLEMENT GARANTE ET RESPONSABLE envers les auteurs, des dédits et indemnités stipulés par leurs engagemens.

» Ma première réponse à cet acte, continue Me Gairal, est que la révocation du privilège n'a pas eu lieu... »

Me Lafargue: Pardonnez-moi, le privilège a été révoqué.

Me Gairal: Ma seconde réponse est que ce traité a été fait avec M. Bernard, et non pas avec M. Leméthéyer.

M. le premier président : Comment fait-on résulter de cet acte la compétence des juges de commerce, pour prononcer sur cette indemnité dans la supposition où elle pourrait être réclamée?

Me Gairal: C'est ce que je ne comprends pas. Je soutiens que pour l'execution d'un tel cautionnement, s'il existait, on ne pourrait pas appeler la maison du Roi devant les juges consulaires.

Me Lafargue prend la parole en ces termes :

· Si, comme les conseils de la liste civile ont essayé de l'établir, la cause actuelle présentait à juger la question de savoir si le Roi est justiciable de la juridiction commerciale, aucun défenseur ne se lèverait, je pense, pour soutenir l'assirmative; mais telle n'est pas la question du procès qui consiste uniquement à savoir, quant à présent. si l'administration de l'intendance générale de la maison de Sa Majesté, peut être, suivant les oirconstances, appelée devant les Tribunaux de commerce, à l'occasion d'engagemens contractés par cette administration, lorsque ces engagemens se rattachent à une entreprise théàtrale essentiellement commerciale de sa nature. Cette ques-

tion se résout dans le procès actuel, par le seul exposé des faits qu'il importe de vous faire connaître.

» En 1824, le théâtre royal de l'Odéon fut soumis à une réorganisation complète. La faculté de jouer des opéras comiques français de l'ancien répertoire, et les traductions des opéras étrangers, fut ajoutée au privilége de ce théâtre. Le sieur Bernard fut à cette époque nommé directeur. Le 8 décembre 1824, il intervint entre lui et M. le vicomte de la Rochefoucauld, chargé du département des beaux-arts, une convention sous seing prive, déposée de puis en l'étude d'un notaire, et dont on vous a donné lec-

» Le cas prévu par cette convention est arrivé. Dans le courant de 1827, l'administration de la maison du Roi a pense que son intervention dans les affaires de l'Odéon était nécessaire ; elle a cru que la décadence du théâtre , qui se manifestait alors, devait être attribuée à l'exploitation du genre de l'opéra, qui, si l'on consulte l'opinion publique, paraît avoir été, au contraire, son principal élément de prospérité. M. Sauvage, alors en possession du privilége de M. Bernard, et soumis comme son successeur médiat aux conditions de l'acte de 1824, fut privé de son privilége aux termes de ce même acte, quoique ce privilége eût encore huit années de durée; le genre de l'opéra

» Par ce seul fait, l'administration se rendait passible à l'égard des artistes de l'exécution de leurs engagemens. Elle le reconnut, et en nommant M. Leméthéyer directeur, en lui conférant un privilége nouveau, elle lui imposa l'obligation de se mettre, à l'égard des artistes, au lieu et place du sieur Sauvage. Les artistes traitèrent avec M. Leméthéyer, mais sous la condition de reprendre tous leurs droits dans le cas où le nouveau directeur ne rem-

plirait pas ses engagemens.

» Malheureusement M. Leméthéver, privé d'un genre qui avait été une des principales ressources du théâtre, privé surtout de la subvention de 60,000 fr. promise, et non payée par la maison dn Roi, n'a pu exécuter les conventions par lui souscrites : son privilége lui a été retiré. C'est dans ces circonstances que MM. Duparray, Bloc et Auguste, tous trois artistes de l'Odéon, ont assigné M. Leméthéyer devant le Tribunal de commerce, en paiement d'appointemens qui leur sont dus, et qu'ils ont as-signé devant le même Tribunal, l'administration de la maison du Roi, comme garante et responsable, par le fait du retrait du privilége de M. Sauvage, de l'exécution des engagemens des artistes de l'Odéon, et des obligations du directeur qu'elle a nommé. »

Abordant ensuite la discussion des moyens de droit, Me Lafargue s'attache à justifier le jugement de compétence rendu par le Tribunal de commerce. Il explique que la maison du Roi étant assignée comme caution, en même temps que l'obligé principal, on doit procéder devant les mêmes juges, avec d'autant plus de raison que l'obligation

principale est commerciale de sa nature.

« C'est ce qu'ont décidé avec raison les juges de commerce, continue Me Lafargue, en qualifiant notre action d'action en garantie... »

M. le premier président : Mais ce n'est pas Leméthéyer,

défendeur, qui a assigné la maison du Roi en garantie : ce sont les demandeurs eux-mêmes.

Me Lafurgue: Oui, sans doute; pour éviter toute espèce de délai, mes cliens ont cru devoir exercer le droit accordé à leur débiteur, et ils ont formé eux-mêmes l'action en garantie. M° Gairal fait une courte réplique à laquelle M° La-

fargue répond par de nouvelles observations.

M. de Vaufreland, avocat-général : Les parties n'étant pas d'accord sur les faits, nous demandons la communication des actes, et la remise de la cause à demain. La cause est continuée à demain.

Un grand nombre d'acteurs de l'Odéon remplissait l'au-

COUR ROYALE DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT COLONNA D'ISTRIA. Audience du 6 mai.

Une chapelle, considérée comme étant placée DANS LES DÉ-PENDANCES d'une maison particulière, peut-elle être l'objet de l'application de l'art. 23 de la loi du 24 août 1790, qui excepte de la confiscation les chapelles renfermées DANS L'ENCEINTE des maisons particulières, et desservies par un chapelain à la seule disposition du propriétaire (Rés. aff.)

Le bénéfice de l'art. précité peut-il s'étendre jusques à une chapellenie érigée à titre perpétuel dans un oratoire considéré comme particulier, dotée d'immeubles dont le revenu doit successivement appartenir à un chapelain pris, à chaque extinction du titulaire, parmi les membres de la famille du fonduteur ? (Rés. aff.)

Nous avons déjà dit quelques mots du procès qui vient

de donner lieu à la solution de ces questions.

Par un testament qui remonte à l'année 1693, le prêtre don Dominique Pietri dota de quelques immeubles une chapelle, espèce d'oratoire public, située sur une place du village de Cauro, voulant qu'il y fût dit trois messes par semaine pour le repos de son âme par un prêtre pris, à chaque extinction du titulaire , parmi ses neveux et arrières-neveux, d'abord du côté de ses frères, et, à leur défaut, du côté de ses sœurs, lequel prêtre, à ce titre et sous cette condition, et encore à la charge de faire école aux enfans et descendans des frères et sœurs du fondateur in infinitum, jouirait du revenu des biens affectés à la fondation. Cette chapellenie a été desservie, de 1693 à 1825, par une suite de prêtres de l'une et l'autre branche de la famille de l'abbé Dominique, non sans quelques contestations que ces ecclésiastiques avaient jusqu'à présent dérobées à la connaissance des Tribunaux par des transactions, comme il arrive fréquemment en Corse pour des différends de la même nature.

Cependant, en 1825, n'existant pas, dans la famille Fie tri, de prêtre de la ligne masculine, l'abbé Fiori, prêtre à Cauro, se pretendant de la ligne féminine du fondateur de la Chapellenie, se pourvut devant l'évêque d'Ajaccio pour obtenir le titre de chapelain. L'évêque, prenant en considération les papiers de famille qui lui furent produits, donna au postulant pleine et entière investiture de la chapellenie, avec concession de tous les droits et revenus y attachés. L'abbé Fiori, ainsi muni des lettres de son évêque, se présenta à la famille Pietri, pour que celle-ci eût à lui délaisser la jouissance des immeubles désignés dans le testament de 1693. Cette famille résista et ne voulut point reconnaître l'abbé pour son parent. Le Tribunal d'Ajaccio, saisi du procès, ordonna au prêtre de prouver sa descendance par enquête et contre-enquête. Jugement qui déclare l'abbé Fiori descendant d'une sœur du fondateur, et l'envoie en possession des immeubles en litige. Appel devant la Cour royale.

MUNDI of at MARCH

Après les premières plaidoiries, M. le premier avocatgénéral prit des conclusions tendantes à ce que la Cour ordonnât l'intervention de M. le préset, au nom du domaine. Le ministère public se fonda sur les lois des 24 août 1790 et 3 brumaire an II, qui prononcent l'abolition et ordonnent, au profit de l'Etat, la vente des biens des bénéfices simples à collation, soit laïcs, soit ecclesiastiques, ainsi que des fondations pieuses. Il fit observer qu'il répugnait aux lois du royaume que le clergé pos-sédât, à raison de ses fonctions, des immeubles autres que la maison curiale, et qu'il y eût des biens de main-morte perpétuellement inaliénables. Il dit que la clause de l'éducation des enfans de la famille Pietri n'étant qu'une clause accessoire, ne changeait pas la nature de la fondation de la chapellenie; qu'elle pouvait tout au plus donner lieu à quelques réclamations de l'Université, ce que le gouvernement apprécierait dans sa sagesse.

Sur ces conclusions, arrêt qui ordonne l'intervention de

En cet état, Me Bertora, avocat de la famille Pietri, a plaidé que la chapelle était dans les dépendances de la maison de ses cliens, et située sur une place qui leur ap-partenait; qu'ainsi elle avait échappé à la confiscation; qu'en vertu des lois abolitives des substitutions, les biens affectés au service de ladite chapelle étaient devenus la propriété des Pietri, collataires laïes du bénéfice supprimé. L'avoué de l'abbé Fiori a fait défaut

Le ministère public a dit qu'en admettant, ce qui était fort douteux, que la chapelle en question fut située sur une place appartenant aux Pietri, elle n'était pas renfermée dans l'enceinte de leur maison, comme le veut l'art. 23 de la loi du 24 août 1790, et il a conclu contre toutes les parties et en faveur du domaine.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'intervention du préfet :

Considérant que les biens dont est procès ont été affectés an ervice d'une chapelle placée dans la dépendance de la maison Pietri, et que la fondation rentrant, par conséquent, dans l'exception portée en l'art. 23 de la loi du 12 juillet-24 août 1790, le domaine se trouve sans droit pour réclamer lesdits biens qui n'ont jamais été saisis par l'Etat ni possédés par la fabrique de

Considérant, au contraire, que la jouissance desdits biens a toujours appartenu à un prêtre désigné, conformément aux intentions du fondateur, à la charge par ledit prêtre de célébrer chaque semaine trois messes obituaires, et de faire école aux enfans des deux sexes de sa famille, disposition qui, sous ce dernier point de vue, a été aussi mentionnée par l'art. 26 de la susdite loi;

En ce qui touche l'appel : Considérant qu'il ne s'agit pas d'une substitution fidéicom-

missaire;
Considérant, etc. (Ce considérant est relatif au fait établi de la descendance de l'abbé Fiori);
Considérant que les droits de l'intimé avaient été aussi favorablement appréciés par Mgr. l'évêque d'Ajaccio qui l'avait institué pour le service de la chapelle;
La Cour déboute le préfet de son intervention, statuant sur

l'appel, donne défaut contre l'ayoué de l'abbé Fiori, intimé, et pour le profit ordonne que ce dont est appel sortira son effet, excepté en ce qui concerne la restitution des fruits qui restent à la famille Pietri, en paiement des messes qu'elle justifie avoir fait dire, etc.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFONTAINE. - Audience du 8 mai.

Un jugement correctionnel qui acquitte un prévenu de vol, il obstacle à ce que la partie tesee portée partie civile, se pourvoie devant les Tribunaux civils, à l'effet d'obtenir la restitution de l'objet vole?

En d'autres termes : un jugement correctionnel a-t-il l'au-torité de la chose jugée au civil ?

Cette question, qui partage Toullier et Merlin, vient d'être résolue affirmativement par le jugement suivaut, rendu sur la plaidoirie de Me Roussel :

Considérant que l'art. 1351 du Code civil détermine quelle sont les conditions requises pour qu'une décision judiciaire acquière l'autorité de la chose jugée; que le principe posé par cet article est général et sans restriction, et que, par conse-quent, il doit recevoir son application aux jugemens rendus en matière criminelle et correctionnelle, aussi bien qu'à ceux qui émanent des Tribunaux civils;

Considérant qu'un jugement de police correctionnelle, qui acquitte un prévenu faute de preuves suffisantes pour le condamner, ou parce qu'il n'est pas constant qu'un délit ait existé, a l'autorité de la chose jugée quant à l'action publique, en ce sens que l'individu acquitté ne peut plus être repris ou accusé à raison du même fait, suivant la maxime non bis in idem, et d'après la disposition de l'art. 360 du Code d'instruction eriminelle; mais qu'un pareil jugement ne saurait lier les juges etvils saisis postérieurement d'une demande en restitution on en dommages-intérêts formée par la partie qui se prétend lésée, et qui n'a point été partie civile lors de l'action publique; qu'en effet, on ne peut pas dire qu'il y ait identité dans la chosé de mandée, ni que la demande soit fondée sur la même cause et qu'elle soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité; la chose demandée dans la pour suite correctionnelle était la condamnation à une peine ; dans saute rottetto au contraire, il ne s'agit que de conclusions au l'action civile, de contraire, il lo s'agte que de conclusions au paiement d'une somme pour dommages-intérêts ou réparation d'un préjudice causé, suivant la règle de l'art. 1362 du Code d'un préjudice causé, suivant la règle de l'art. 1362 du Code d'un prejudice que tout fait quelconque de l'homme, qui cause a autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; La demande n'existe pas non plus entre les mêmes parties,

puisqu'au civil c'est celui qui se prétend lésé qui est demandeur dans son intérêt privé, pendant qu'au criminel ou au correctionnel c'est le ministère public qui est demandent, et qui pour-suit en son nom dans l'intérêt de la société;

qu'en vain on dirait que le ministère public est le représen-tant et le mandataire de tous, et que ce qui est jugé avec lui a la force de la chose jugée avec tous les citoyens, puisque cela n'est encore vrai qu'à l'égard de l'action publique et quant à la piritiete publique, et qu'il ne représente pas les individue. la vindicte publique, et qu'il ne représente pas les individus pour leurs intérêts particuliers, et ne conclut jamais par action civile à ce qu'une somme leur soit payée à titre de réparation ou d'indemnité;

Considérant ensin que le jugement correctionnel du 14 jan-vier dernier ne pouvant être opposé comme sin de non rece-voir contre la prétention civile du demandeur, il y a lieu de l'admettre à justifier sa demande par tous les moyens que la loi autorise, et que la preuve testimoniale par lui offerte peut être

reçue en cette matière;

reçue en cette mattere; Le Tribunal admet le demandeur à prouver, tant par titres que par témoins, que le défendeur lui aurait enlevé une somme de 700 fr., et le défendeur à présenter preuve contraire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOUROT. - Audiences des 8, 9 et 10 mai.

Accusation d'assassinat. - Témoin frappé de mutisme au moment de déposer.

Cette cause importante a occupé la Cour d'assises pendant trois jours entiers. A l'ouverture de la première séance, la foule remplit en un instant la vaste enceinte de la salle criminelle, et les regards se portent aussitôt sur le volumineux étalage des pièces de conviction. Le plancher du parquet, le bureau du greffier, la table des huissiers en sont encombrés. On voit deux trousseaux de vêtemens, ceux de la victime et ceux de l'accusé, un fardeau de bois, un tricot ensanglanté, une serpe, une ceinture en cuir coupée par le milieu, etc.

L'accusé est introduit : c'est un homme brun, de grande taille et dans la force de l'âge. Ses cheveux noirs et plats, qui lui tombent jusque sur les yeux, paraissent ainsi disposés pour masquer deux fortes saillies frontales que les cranologistes regardent comme le signe d'un caractère violent et emporté. Sur les questions de M. le président, il déclare se nommer Jean-Louis Albeher, âgé de 40 ans journalier à Hattigny, arrondissement de Sarrebourg. Cet homme, qui a de l'assurance et beaucoup d'adresse, s'exprime cependant avec embarras et paraît dépourvu de

toute instruction.

Les témoins sont au nombre de soixante-dix; à l'appel qu'en fait le greffier, un seul ne répond pas: c'est Marguerite-Andre, femme Henry. Son mari s'avance et explique à la Cour que, parente de l'accusée au degré de cousine-germaine, sa femme s'était ensuie de Nanci au moment même de se rendre au Palais ; que la frayeur de déposer lui avait tout à coup fait perdre la raison et qu'elle était partie seule pour retourner à son village. La Cour, sur la réquisition de M. Masson, substitut du procureur-général, condamne Marguerite André à 25 fr. d'amende et ordonne qu'elle sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

A l'instant un huissier audiencier, accompagné d'un maréchal des logis de gendarmerie, part en cabriolet, va sur les traces de cette femme, et l'atteint à deux lieues de Nanci : elle s'en retournait à son village avec la femme de l'accusé. Lorsqu'on loi fit connaître l'arrêt de la Cour, et qu'on lui proposa de revenir sur ses pas, elle entra dans un tel accès de foreur qu'elle dechira la figure de sa compagne, porta la main sur le maréchal des logis, et lui arracha ses aiguillettes. Mais enfin, obligée de céder à la force, il lui fallut monter en voiture et revenir devant la Cour d'assises : cet incident n'était pas le dernier auquel cette femme devait

donner lieu.

Mais voici d'abord les faits de la cause, tels qu'ils sont

résultés des débats :

Le 11 décembre 1828, à neuf heures du matin, un cu-velier du village de Hattigny, traversant la forét de Blamont pour se rendre dans un atelier de bucheron, ap-Percoit tout à-coup devant lui le cadavre d'un homme dont la tête était ensanglantée. C'était celui de Jean-Joseph Verrier, habitant de la commune de Hattigny, et beaufrère d'Albeher. Ce malheureux avait été assassine d'un coup de bâton qui lui avait brisé ou pour mieux dire broyé tout le côté gaucne de la têté. Auprès de lui étaient l'instrument homicide encore ensanglanté, et plusieurs éclats que la violence du coup en avait détachés. Le sang avait failli avec tant de force que les branches de plusieurs arbustes placés à quatre pas de distance, en étaient empreintes. Une ceinture en cuir, dans laquelle Verrier avait coutume de porter sur lui une partie de son argent, était à un pied de lui, vide et coupée en deux par le milieu avec un instrument tranchant. Enfin à vingt pas de là, se trouvait un fagot de bois vert que le défuut avait coupé et saconne pour le rapporter au village.

Durant les premiers jours on ne sut qui sonpçonner de ce crime : mais bientôt les charges les plus graves s'élevèrent contre Albeher, dont la femme était la sœur de Verrier. Depuis long-temps la mésintelligence la plus prononcée existait entre les deux beaux-frères, et des menaces violentes étaient sorties de la bouche de l'accusé.

Verrier, âgé de 54 ans, était faible d'esprit : on l'appe-

rester célibataire, et sa succession revenait de droit à sa sœnr, qui était son unique héritière. Depuis douze ans il avait laissé la jouissance de ses biens à son beau-frère, sous la condition qu'il serait nourri, logé et entretenu aux frais de celui-ci. Mais Albeher, au mépris de cette convention, excéda Verrier de tant de mauvais traitemens, que ce malheureux, n'y pouvaut plus tenir, fut réduit à prendre du service dans les villages voisins, laissant à son persécuteur l'usufruit de ses héritages sans aucune compensation. Cependant Verrier n'ayant d'aptitude que pour les travaux de la campagne, reutrait chez son beaufrère aux approches de chaque hiver, pour attendre que le retour de la belle saison lui permit de s'engager de nouveau chez les cultivateurs des environs. En 1825, Albeher, profitant de la position critique de Verrier, en butte alors à une accusation qui depuis avait été abandonnée, lui fit souscrire une vente simulée de tous ses biens et une procuration générale, le tout à son profit et avec clause de payé comptant. Après la mise en liberté de Verrier , Albeher ne s'obstina pas moins à maintenir ces actes, qui étaient évidemment mensongers, et il poussa l'indélicatesse au point de se prévaloir de sa procuration pour faire rentrer dans ses mains un billet de 490 fr. qu'il avait souscrit au profit de son beau-frère, et que celui ci avait confié eu mains tierces. Il essaya d'en agir de même pour s'emparer d'une somme d'environ 200 fr. que Verrier avait amassée par ses économies, et qu'il avait confiée à un de ses amis pour la lui garder; car il se méfiait tellement de son beau-srère, qu'il présérait s'en remettre à la probité

Depuis le 4 novembre 1828, Verrier était revenu habiter chez Albeher qui, en maintes circonstances, avait mani-festé la haine qu'il lui portait, et l'ardent désir de s'en voir debarrassé. Un jour il dit à un témoin : Si seulement il étuit tué: il faut qu'il y passe ou moi ; je ferai un malheur ; je me f... de ma vie. Sa femme qui l'entendit lui dit : Oh non, tu le paierais pour un bon, et pense que tu as des ensans. Une antre sois il lui échappa de dire : Le bon Dieu n'est pas juste de laisser vivre un homme comme ca: pour moi je ne crains pas de ma vie, je ferai un malheur, il faut qu'il y saute ou moi. De son côté Verrier n'était pas tranquille sur les dispositions de son beau-frère. Dans les derniers temps surtout, il s'était aperçu qu'elles devenaient de plus en plus hostiles. En novembre dernier, rencontrant un de ses anciens maîtres à qui il racontait volontiers ses doléances, il lui avait dit : Si jamais on me trouve tué, vous saurez que c'est par lui. Un peu plus tard, il dit à la même personne: ça n'ira pas loin: tous les jours c'est de pis en pis. Eufin le 7 septembre, trois jours avant l'assassinat, il s'était rendu chez un armurier d'un bourg voisin pour y acheter une paire de pistolets, en disant : On me menace, il faut que je

me défende.

Le 10 décembre dernier, vers une heure après midi, Verrier se plaig it à un de ses voisins, que pour la première fois de l'année Albeher exigeait qu'il se rendît à la forêt pour en rapporter un fagot. Je suis bien paresseux aujourd'hui, avait-il ajoute, mais j'irai pourtant dans la crainte d'être grondé. Il était parti vers deux à trois heures, se dirigeant sur la forêt de Blamont, d'où il n'était plus revenu. Une heure après, un fermier qui habite une cense sur le bord de cette forêt, avait entendu deux hommes qui coupaient du bois et causaient familièrement ensemble vers le lieu où le lendemain le corps de Verrier avait été vu gisant sur un sentier. A quatre heures et demie du soir, deux habitans d'un village voisin, passant dans ce canton de la foret, y avaient vu Verrier, façonnant un fagot avec une serpe. A quatre-vingts pas de lui, ils avaient aperçu un autre homme, vêtu de bleu, qui paraissait occupé à faire aussi un fagot, sans pouvoir le reconnaître, à raison de la distance qui les en séparait. Enfin, à la nuit tombante, Albeher qui s'était rendu en secret et même à l'insu de sa femme, dans cette même forêt de Blament, fut rencontré lorsqu'il en revenait, portant un fardeau de bois, à huit cent pas du village, sur le chemin qui conduisait en ligne directe au lieu où le cadavre de son beau-frère a été trouvé.

Plusieurs circonstances graves se réunissaient contre l'accusé, et à ces charges principales venaient s'en joindre d'accessoires. En présence du cadavre de son beau-frère, il feignit de pleurer, mais sans verser une seule larme, et e premier mot qui lui échappa fut un cri de convoitise : Babi, dit-il, si j'aurai son bien. Durant tout le cours de cette journée, il ne manifesta d'autre sentiment que la satisfaction d'hériter du patrimoine de Verrier, il s'y mêla aussi la crainte que le fisc ne s'emparât de cette succession, crainte qui s'explique par l'opinion encore enracinée dans les campagnes, que les biens de ceux qui périssent de mort violente appartiennent de droit à l'Etat. Il dit un gendarme : Le bon Dieu a fait une belle grace à Verrier. Sa mort nous fera du bien; au moins je pourrai faire honneur à mes affaires; d'un mal il résultera un bien pour nous, mais pourvu que la jus-tice ne s'empare pas de ce qu'il a. Un instant après il dit au même gendarme : Nous sommes perdus, M. le gendarme : la justice va nous manger en frais. En vain ou cherchait à le rassurer sur cette inquiétude, il y revenait sans cesse, et répéta plusieurs sois : Etes-vous bien sur, M. le gendarme, que la justice ne nous prendra pas sa succession? Albeher ne sut pas mieux dissimuler la haine qu'il portait à son beau-frère, que la joie qu'il éprouvait d'en être héritier : lorsqu'il s'est agi de placer le corps dans un cercueil, quelqu'un ayant proposé d'appuyer la tête sur un peu de paille, pour adoucir les secousses de la voiture, il répondit aussitôt : Il n'en a pas besoin, le cochon; nous le f...... bien dedans comme cela.

Venait ensuite la déposition d'un témoin d'une haute importance. Catherine Leblanc, femme de Nicolas Frische, passant, le jeudi 11 décembre, devant la maison d'Albeher, s'était vue obligée, pour éviter des vaches qui se bat-taient, de se réfugier dans le corridor de cette maison. De là elle avait entendu l'accusé dire à sa femme ces mots

n'a pas bougé, et la femme Albeher répondre à son mari: Malheureux! tu aurais bien du encore le laisser. Ce témoignage avait cela de remarquable, qu'il coïocidait avec l'opinion du médecin qui avait assisté à la levée du cadavre, opinion qu'il n'a manifestée qu'aux débats, savoir, que, d'après la nature de la blessure faite à la tête de Verrier, il n'avait du lui être porté qu'un seul coup. Albeher a nie

ce propos.
Plusieurs témoins rapportaient aussi diverses autres paroles échappées à la femme Albeher, et qui semblaient équivaloir à un aveu indirect de la culpabilité de son mari. Aux uns, elle avait dit, en le voyant arrêter et emmener par les gendarmes : Le malheureux! ils vont le faire boire, et il jasera. Aux autres : Mon mari ne s'est pus encorc déconpé depuis qu'il est en prison. Enfin, elle était allée jusqu'à dire, en parlant de l'assassinat de son frère : Ce n'est pas moi, la guillotine serait là, ce n'est pas moi; quant à lui (son mari), je ne sais pas si c'est lui; je n'étais pas avec lui. Un autre jour, se trouvant chez elle avec les époux Henry, ses cousins-germains, on était venu à parler de la déposition de Catherine Leblanc. Un enfant de 14 aus, qui jouait avec ceux de la maison, et auquel on n'avait pas pris garde, entendit la femme Henry dire à l'épouse de 'accusé : Si tu avais payé la journée à la femme Frische, tu aurais fait une bonne journée. La femme Albeher avait répondu: Oui, elle va nous faire couper le cou à tous les deux. Henry, apercevant le témoin, avait ajouté: Prenez garde à ce que vous dites, on vous écoute; si vous ne pouvez pas vous taire, ouvrez les yeux. Henry, à l'audience, avait nié ce colloque; mais l'enfant qui le rapportait lui tint tête avec une telle sermeté, que l'autre en sut entière-ment déconcerté, et ne sut plus répondre qu'en balbu-

Eu ce moment on appelle Marguerite André, semme Henry: c'est le témoin qui s'était enfui de Nanci à l'ouverture de la première séance, et que la gendarmerie avait ramené aux débats en vertu d'un arrêt de la Cour. L'apparition de cette femme produit une agitation marquée dans l'auditoire; chacun se presse pour mieux l'entendre. Mais, au grand désappointement de tout le monde, elle s'obstine à ne pas proferer une seule parole. On doute pendant quelques instans si ce n'est pas un mutisme affecté; mais l'altération de tous ses traits, son œil hagard, le tremblement de tout son corps, indiquent sussisamment que cette semme est hors d'elle-même, et que l'emotion qu'elle éprouve la prive de ses seus. Immobile et fixe comme un automate, devant M. le président qui l'a fait approcher près de lui, elle paraît ne rien entendre de ce qu'on lui dit. Vingt fois on l'invite à lever la main et à prêter serment, elle ne bouge pas. Son mari, son frère, qui sont présens, viennent à elle et la supplient de répondre; elle ne semble seulement pas s'apercevoir qu'ils sont là. De temps à autre ses regards se portent sur l'accusé qui est son cousin germain, et alors on remarque qu'ils expriment une teinte profonde de tristesse et de terreur. On lui représente à plusieurs reprises que son silence opiniâtre peut nuive beaucoup plus à l'accusé que ce qu'elle pourrait dire. Albeher lui-même quitte son banc et joint ses instances à celles de toute la famille du témoin; mais tout est inutile ; Marguerite André ne profère pas un seul mot. On la renvoie dans la salle des témoins pour réfléchir sur les conséquences d'un resus de déposer, qui l'exposait à une seconde amende. Deux heures après, elle revient devant la Cour, et déclare qu'elle va don-ner son témoignage. Cette fois elle prête serment sans difficulté; mais lorsqu'on lui demande ce qu'elle sait du colloque qui a eu lieu entre eile, son mari et la femme d'Albeher, relativement à la femme Frische, elle s'arrête, hésite, balbutie des mots inintelligibles, et après une demi-heure de représentations, tout ce qu'on peut en obtenir, c'est que si elle a dit les mots qu'on rapporte, elle retire sa parole.

La troisième séance a été consacrée tout entière au x plaidoiries. A neuf heures et demie du matin , M. Masson substitut du procureur-général, a pris la parole : il étai deux heures après midi quand ce magistrat a terminé so réquisitoire, dans lequel il a dû reproduire, sans en rie omettre, toutes les charges d'une accusation immensen dans ses détails.

Me Fabvier a combattu l'accusation dans une plaidoirie qui a duré deux heures, et qui a fait briller d'un nouvel

éclat le beau talent qu'on lui connaît. Le résumé impartial de M. le président, malgré sa con-

cision et sa lucidité, n'a fini que fort avant dans la nuit. Après une heure et demie de delibération, le chef du jury prononce en ces termes : Oui l'accusé est coupable.... Des cris lamentables pous és par des femmes retentissent dans l'auditoire. Le chef du jury, interrompu d'abord par ces clameurs, ajoute ensuite : Cette déclaration a été résolue à la majorité de sept contre cirq.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour déliberer. A une heure du matin, elle rentre en séance, et déclare adopter l'avis de la minorité du jury. En conséquence, Albeher a été acquitté.

Aussitôt la foule s'écoule au milieu des ténèbres et dans un morne silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESNOS DE LA GRÉE. — Audiences des 16

Evasion d'un détenu. - Prévention de négligence contre un concierge.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux cette anecdote assez singulière du concierge de la maison d'arrêt de Rennes, qui, nouvel Hackintersoff, semblait ne vouloir être geôlier que pour ouvrir plutôt la porte à ses prisonniers. Si cette aventure avait son côté plaisant, ce n'était pas pour le concierge. Le public a ri de la courtoisie avec laquelle le sieur Chasseloup avait, sans le voulait le fou dans son village. Vraisemblablement il devait | remarquables: S.... n.. d'un D..., du premier coup de pal il | loir, congédié son prisonnier; mais le ministère public a

here on franchines dix continues

pris la chose au sérieux, et Chasseloup a été traduit devant

police correctionnelle.

Il est résulté de la déposition des témoins que, le 10 avril dernier, vers trois heures, l'huissier Nicolazo conduisit à la maison d'arrêt, sous mandat de dépôt, un gendarme prévenu de concussion : il ne trouva à la conciergerie qu'un commis payé par l'administration, mais qui n'a pas l'habitude d'inscrire les actes d'écrou sur le registre destine à cet objet. Un usage bien abusif s'est introduit dans cette maison : c'est que l'écrou ne s'y fait pas tout de suite, conformément à la loi; on inscrit seulement sur une feuille volante les documens nécessaires à la confection de l'acte d'écrou, que l'huissier vient signer le lendemain ou même plus tard. L'huissier exhiba donc son mandat de dépôt, le commis prit la note ordinaire et donna un reçu du prisonnier.

Une heure après, le même huissier, muni d'un autre mandat de dépôt, amena à la maison d'arrêt le sieur R.... L'écrou ne fut point fait, le commis donna à l'huissier sa décharge, et prit en note, comme pour le premier, ce qui lui était nécessaire pour faire l'acte d'écrou; seule-ment, la note sut mise au dos de la première; elle était ainsi conçue: 10 avril 1829. — Mandat de dépôt. — Le sieur R...., prévenu d'enlèvement de mineure. Elle fut la ssée sur le bureau par le commis, qui sortit de la maison avant

le retour du concierge.

Cependant R... avait fait connaissance avec un sieur de B..., détenu; il lui avait demandé une place dans sa charabre, et de B.... y avait consenti, moyennant l'assentiment du concierge Chasseloup. En attendant celui-ci, on soupa gaîment. R raconta les motifs de sa détention, et fit connaître à ses nouveaux hôtes ses craintes et ses es-

Vers huit heures et demie le concierge rentra et se rendit aussitôt à son bureau ; R l'y suivit pour lui demander permission de mettre un lit dans la chambre de de B... Là s'établit entre éux une conversation que personne n'entendit, et à la suite de laquelle R.... revent vers de B.... et lui dit: « Le concierge ne veut pas me garder ; il pré-

» tend que je n'ai aucune pièce qui autorise à me retenir en prison. Que dois-je faire? - Rester, répondit l'autre, car demain on pourrait vous ramener, et il serait désagréable d'être conduit en plein jour par les gendarmes. » R.... se rappela alors qu'il avait dans sa poche un papier que l'huissier lui avait remis, et le porta an sieur Chasseloup, en disant: « C'est peut-être là le papier » qu'il demande. » Mais le concierge persista dans son refus de le garder; il ordonna à son fils de le conduire hors la prison; R céda ensia et partit, sans payer le souper

Ce ne fut que le lendemain que Chasseloup s'aperçut de sa méprise; il était trop tard, et toutes ses recherches furent vaines. R.... n'avait pas attendu les gendarmes.

A l'audience, Chasseloup a soutenu qu'il n'avait pas vu la note du commis relative à R ; que celui-ci avait déclaré dans le bureau qu'il était en prison pour une affaire de police; mais que comme R.... n'avait aucun extrait de jugement qui en justifiât, il avait craint de se rendre coupable de détention arbitraire à son égard.

Me Méaulle, son avocat, a développé ces moyens de fait, et a soutenu, en droit, qu'on ne pouvait accuser de négligence celui qui exécute religieusement tout ce que prescrit la loi conservatrice de la liberté individuelle. Il a cherché à démontrer par la lecture des art. 606, 608 et 609 du Code d'instruction criminelle, que, s'il y avait eu négligence, c'était de la part de l'huissier et du commis, qui n'avaient pas rédigé l'acte d'écrou, mais que Chasseloup n'avait rien à se reprocher.

Ces moyens ont été combattus par M. Houille, substitut du procureur du Roi, qui a conclu à la condamnation de Chasseloup à deux mois d'emprisonnement.

Le Tribunal a entièrement adopté les conclusions du

ministère public.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

- Le sieur Dufour, garde forestier d'Inor (Marne), était parti accompagné de son chien, le 10 mai, dès trois heures du matin, pour faire une tournée dans son triage, et avait promis de revenir de bonne heure. La famille, voyant qu'il tardait à reparaître, commençait à concevoir des inquiétudes, et son fils se hâta d'aller à sa recherche. Tout à coup il entend des aboiemens dans le lointain, et en approchant de plus près, il reconnut le chien de son père, qui poussait des hurlemens affreux, à côté d'un cadavre : c'était celui du malheureux Dufour qui venait d'étre assassiné. Ce chien fidèle était haletant et couvert de coups et de meurtrissures. On voyait qu'il avait, pendant long-temps et avec courage, défendu son maître contre les assassins. On assure que les auteurs du crime sont au nombre de trois, que l'un d'eux a déjà pris la suite et est passé en pays étranger. M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi s'occupent des poursuites avec activité.

PARIS, 25 MAI.

- Un jeune homme sourd et muet, Français d'origine, sans passeport, se trouve en ce moment détenu à l'Amigo, prison de Bruxelles. Cet infortuné a réponda par écrit aux questions qui lui ont été adressées sur son nom, ses occupations, et les motifs qui l'avaient déterminé à se rendre en Belgique, qu'il tairait à jamais son nom, qu'il était éerivain, que la misère, et par suite la crainte de slétrir le nom de ses parens, lui avaient sait prendre la résolution de quitter sa patrie. Menacé d'être conduit en France de

brigade en brigade : « Je mourrai, a-t-il répondu, plu-» tôt que de souffrir un tel déshonneur; mon âme est pure, ma conscience sans reproche, et je dois être li-bre. » Il ignore, chose étonnante, qu'il existe à Paris une institution en faveur des sourds-muets.

Errata. Dans l'article du dimanche 24, intitulé Bagne de Ro-chefort, 1^{re} colonne, ligne 85, au lieu de : la somme de 76 fr., lisez : la somme de 16 fr. En terminant l'article, au lieu de : Ernest F ..., lisez : Ernest Ju ... de Lor ..., avocat à la Cour royale de

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE M° DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés Montmartre, n. 5.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente et adjudication sur licitation, entre majeurs et mi-neurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON et jardin , clos de murs, sis à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, nº 60.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829. Ladite maison et ses dépendances ont été estimées valoir la somme de 18,000 fr.

Elles seront adjugées préparatoirement sur la mise à prix de 18,000 fr., en outre des charges.
S'adresser, pour avoir des renseignemens sur la vente, à

Paris, A Me DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-

Montmartre, n. 5; Et à M° DRÉAN, commissaire-priseur, rue du Mail, n. 11.

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON de campagne, avec écurie et remises, sise à Passy, près Paris, rue Basse, 40, et rue de l'Eglise, n. 24.

Cette maison a été continuellement louée jusqu'à ce jour 10,000 fr. par an, non compris la portion qui forme l'habitation du propriétaire, qui a toujours été réservée. Il y a une vue magnifique, qui, à une très grande étendue, domine les bords de la Seine; le jardin anglais est très bien planté et avec le plus grand goût. On entrera de suite en jouissance.

S'adresser, pour en traiter, à M° AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n 33, sans un billet duquel on ne pourra

voir la propriété.

Adjudication définitive, le jeudi 4 juin 1829, à l'audience des criées, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Rocher, n° 38, le tout contenant 828 toises, dont 36 toises environ de façade sur la rue.

L'adjudication préparatoire a été faite moyennant 60,000 fr. S'adresser, 1° à M° BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16; 2° A M° MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26; 3° A M° DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins,

LIBRAIRIE.

COMMERCE, DE

COMMENTAIRE DE CHACUN DES ARTICLES DU CODE,

et même

DES DISPOSITIONS DE CHAQUE ARTICLE, LORSQU'IL EST NÉCESSAIRE DE LES DISTINGUER,

d'après

Les procès-verbaux officiels et inédits du Conseil-d'Etat; les observations des sections de Législation et de l'intérieur du Tribunat sur les projets qui, avant d'être arrêtés définitive-ment au Conseil, leur étaient toujours officieusement communiqués; les exposés des motifs que les orateurs du gouvernement faisaient au Corps-Législatif ; les exposés faits par les orateurs du Tribunat pour motiver le vote d'adoption; les observations des Cours et des Tribunaux sur le projet originaire de la commission des rédacteurs, et la discussion de ces observations par les mêmes commissaires; les lois accessoires ou postérieures; les décrets, les avis du Conseil et les autres actes du gouvernement relatifs au Code de Commerce.

DE UXIEME EDITION,

Revue, corrigée, simplifiée, disposée sur un plan nouveau; augmentée de divers arrêts rendus sur les consultations de l'anteur, et de l'examen critique des dispositions qui en sont susceptibles;

PAR M. LE BARON LOCKE,

Ancien secrétaire-général du Conseil-d'Etat, Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur.

A Paris, chez J. T. GARNERY, libraire, rue de l'Observance, nº 10;

Et Chez Duroun et Ce, libraires, rue du Paon, no 1. Nous consacrerons un article à cet important ouvrage.

ventes immobilières.

ÉTUDE DE M° MIGNOTTE, NOTAIRE,

Rue Jean-Jacques-Rousseau, nº 1.

Adjudication définitive, sur publications volontaires, le mardi 23 juin 1829, heure de midi, en la chambre des notaires de

Paris, place de l'ancien Châtelet, par le ministère de Me MI-GNOTTE, l'un d'eux,
D'une MAISON avec cour, grands hangards, écurie, remise et dépendances, le tout situé à Paris, rue de la Fidélité, mise et dependances, le tout situe à l'aris, rue de la l'idélité, n° 17, faubourg Saint-Denis, et d'une contenance superficielle de 250 toises environ, sur la mise à prix de 80,000 fr.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.
S'adresser audit Me MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques.
Rousseau, n. 1, dépositaire des titres et du cahier des enchè-

ETUDE DE M° FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, nº 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M° FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr,,
Une magnifique **MAISON** de campagne, sise à Pantin, à
une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand'route, à cinquante pas du ca-nal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être con-sidérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campa-gne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élé. gance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve.

Tous les murs, même de refends, sont construits en pierres. Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, les cabinets d'aisances, et offre par sa position élevée l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes au rez-de-chaussée et au premier étage. Des robinets et cols de cygne desservent à la fois la cuisine, la buanderie, la salle de bains, l'office de la salle à manger, les cabinets de toilette, etc. Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est suscentible d'en être doublée. nance est susceptible d'en être doublée.

La maison est en totalité richement meublée à neuf. S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M° FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pè-res, n° 9, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une jolie MAISON de campagne, située à Chintilly (Condé), entre la rue principale et la pelouse dudit lieu, sur laquelle elle a une sortie.

Cette maison, réunie à un jardin d'agrément entouré d'espaliers, a l'avantage de posséder une concession perpétuelle d'eau vive qui se distribue à volonté dans différentes parties de la maison, de la cour et du jardin.
S'adresser, à Paris, à M° ROBIN, notaire, rue du Petit-

Bourbon-Saint-Sulpice, nº 7; A Chantilly, à Me JACQUIN, notaire.

BIENS PATRIMONIAUX

A VENDRE A L'AMIABLE.

Belle TERRE située dans l'arrondissement de Coulommiers, 24 lieues de Paris. (La poste de Bassière y conduit.)

Joli CHATEAU à la moderne, avec toutes les dépendances ordinaires, grande cour et basse-cour; la réserve du pro-priétaire consiste dans des terres et prés qui, avec les cours, composent 68 arpens, plus 88 arpens de bois. Deux FERMES, dont une sans communication avec le château, auquel elle est attenante. Celle-ci se compose de 315 arpens de terres et prés; l'autre ferme est de 252 arpens; les bâtimens d'exploitation sont beaux et en bon état. Cette propriété est, au total, de 723 arpens, ou 305 hectares, et produit plus de 12,000 fr. nets

S'idresser, pour les renseignemens et conditions, à M° SAINT-PAUL, avocat à Paris, rue Saint-Georges, n. 15, qui donnera des lettres sans lesquelles on ne pourra voir la pro-

Par un procédé nouveau, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée, la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à yremédier gratuitement s'il survenait quelque réparation à faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires en un mot. M. Désirades petites

par les procédés ordinaires; en un mot, M. Désirabode mettra tous ses soins pour mériter de plus en plus la confiance du public, et demeurer digne de la réputation qu'il s'est ac-

Il demeure toujours au Palais-Royal, galerie Valois, nº 154, au deuxième étage.

MARCHE SAINT-HONORÉ, Nº 31.

Bains sur place et à domicile, servis avec l'eau de la Seine. Un bain, 1 fr.; abonnement de six cachets, 5 fr.

SIROPS RAFRAICHISSANS de toute espèce, orgeat, groseilles, vinaigre, orange, limon, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 14, ancienne maison de l'Imaga Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa commande, payable au porteur.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une com sion médicale d'examen dans de nombreuses expériences théra-peutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul lé-galement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFEC-TEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.